PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 26/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENT INDUSTRIELLE CONSTRUCTION

28 PRO DE LA PLAGE 06800 CAGNES-SUR-MER
06800 Cagnes-sur-Mer

Références : 2023_645
Code AIOT : 0100032591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement ENT INDUSTRIELLE CONSTRUCTION implanté 240 BOULEVARD du Mercantour 06200 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENT INDUSTRIELLE CONSTRUCTION
- 240 BOULEVARD du Mercantour 06200 Nice
- Code AIOT : 0100032591
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre d'un contrôle inopiné de chantier, nos services ont constaté l'existence d'une station de transit de matériaux inertes sur laquelle des terres de chantier sont entreposées. Cette installation qui est implantée sur la parcelle cadastrée 0005 est susceptible de relever de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques).

Par ailleurs, un reprofilage par apport de terre est également réalisé sur ladite parcelle dans le cadre de son réaménagement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de la station de transitant
- Traçabilité des terres excavées en transit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.511-0	/	Sans objet
2	Registre chronologique des terres excavées (RNTDS)	Code de l'environnement du 29/06/2021, article R.541-43-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

N'ayant rencontré aucun responsable de la société EIC (Entreprise Industrielle de Construction) le jour de notre visite inopinée, nous avons échangé à plusieurs reprises avec le Directeur Administratif et Financier de la société qui s'est engagé à nous transmettre certains éléments en réponse à notre questionnement.

L'objectif principal de notre démarche est de pouvoir disposer des éléments d'appréciation:
- d'une part pour déterminer la situation administrative de la station de transit eu égard à la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE,
- d'autre part de vérifier de la bonne application des règles en vigueur en matière de traçabilité des déchets transitant sur cette plateforme.

Force est de constater que malgré ses engagements, la société EIC ne nous a pas transmis les éléments d'appréciation mentionnés ci-avant.

Il devient donc impératif que la société EIC nous transmette ces éléments sous un délai de 15 jours afin de déterminer les suites qu'il convient de donner à cette affaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.511-0
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE rubrique 2517
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m^2 (E) 2. Supérieure à 5 000 m^2, mais inférieure ou égale à 10 000 m^2 (D)
Constats : Nous avons constaté le jour de notre visite l'existence d'une station de transit de matériaux inertes situé sur la parcelle cadastrée 0005 au 240 Boulevard du Mercantour sur la commune de Nice. Durant notre contrôle, un engin de terrassement prélevait des terres stockées sur le site pour les étaler sur la parcelle. Le conducteur nous a précisé les informations suivantes: - qu'il travaillait pour la société EIC 'Entreprise industrielle de Construction" dont le siège social est à Cagnes-sur-Mer. - qu'il était en train de niveler le terrain destiné à devenir un parking. - que des camions apportaient de la terre provenant de certains chantiers, sans être en mesure de les désigner. Aucun responsable de la société EIC n'était présent le jour de notre contrôle. Nous avons adressé un courriel au Directeur Administratif et Financier de la société le 03/08/2023, puis avons relancé le 09/08/23 compte tenu du fait que nous n'avions pas eu d'accusé de réception du courriel initial. Ce dernier nous a répondu le même jour qu'il nous adresserait dans les meilleurs délais les réponses aux questions posées et reprises ci-après: <u>Il ressort des premiers échanges que :</u> - des terres seraient issues d'un chantier du programme immobilier de Bouygues immobilier (Horizon croisette) et qu'elles auraient vocation à retourner ensuite sur le lieu d'excavation du chantier pour réemploi, - des terres transférées sur la parcelle 0005 serviraient à aplanir ladite parcelle pour la restituer en fin de chantier à son propriétaire selon les termes d'un accord de principe quant à la mise à disposition celle-ci. **<u>Liste des questions posées en attente d'éléments de réponse:</u>** 1- Confirmation de la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle est située l'aire de transit 2- Précision sur la surface occupée par les stockages pour déterminer si l'aire de transit relève de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE (station de transit ...). Pour mémoire, si la surface est supérieure à 5000 m^2, elle relève du régime de la déclaration. 3- Volume approximatif de terre présent sur l'aire de transit et la destination prévue de celle-ci. 4- Détermination de la qualité des terres au sens de l'arrêté ministériel du 12/12/2014? Analyses? 5- Liste des éventuels autres sites récepteurs des terres ayant transité sur la station de transit en précisant les volumes transférés par destination. 6- Transfert des terres vers d'éventuels autres exutoires spécifiques (carrière, ISDI, etc)

7- Existence d'un registre chronologique de suivi des terres (traçabilité) et **envoi à l'inspection des installations classées de l'extrait de sa déclaration au registre national des Déchets, Terres et Sédiments (RNDTS) au titre de l'année 2023.**
8- Quantité de terre utilisée dans le cadre de l'aménagement de l'aire de transit avant restitution de la parcelle à son propriétaire en fin de chantier (plan d'aménagement mentionnant les surfaces et les hauteurs d'exhaussement).

Nous n'avons obtenu aucun retour de la société EIC depuis ce dernier courriel du 09/08/23.
Il devient donc impératif que la société EIC nous transmette sous un délai de 15 jours les éléments de réponse aux questions susvisées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Registre chronologique des terres excavées (RNTDS)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2021, article R.541-43-1

Thème(s) : Autre, Registre chronologique des terres excavées

Prescription contrôlée :
Prescription contrôlée:
I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.
Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Constats :
Nous avons constaté le jour de notre visite l'existence d'une station de transit de matériaux inertes situé sur la parcelle cadastrée 0005 au 240 Boulevard du Mercantour sur la commune de Nice. Durant notre contrôle, un engin de terrassement prélevait des terres stockées sur le site pour les étaler sur la parcelle.
Nous n'avons obtenu aucun retour de la société EIC depuis notre courriel du 09/08/23.

Il convient de rappeler que le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des

déchets, des terres excavées et des sédiments prévoit que les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments (y compris les personnes les valorisant) et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments doivent transmettre le contenu de leur(s) registre(s) chronologique(s) au registre national des terres excavées et sédiments

L'existence de ce registre national des Déchets permet d'assurer une traçabilité exhaustive des terres excavées et des sédiments et ainsi avoir une vue d'ensemble sur les mouvements de terres.

La Société "Entreprise Industrielle de Construction" en sa qualité d'exploitant d'une installation de transit de détenteur des déchets est donc responsable de la traçabilité des terres.
Aussi, les informations figurant dans le registre chronologique de l'installation doivent être versées dans le RNDTS que ce soit pour les lots entrants que sortants.

Compte tenu de ce qui précède, la Société "Entreprise Industrielle de Construction " transmettra sous un délai de 15 jours l'extrait de sa déclaration RNDTS, au titre de l'année 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet